

### **Responsabilité de l'éducateur au niveau de la réalisation immédiate**

La prise en charge prendra une toute autre valeur selon que l'éducateur sait accourir à la rescousse du juge au moment psychologiquement opportun du placement, ou qu'il saura reprendre à son compte une décision ressentie comme arbitraire par les uns et les autres. A cette occasion, on mesure également combien les équipes éducatives mettent la tête dans le sable quand ils prennent comme prétexte une liste d'attente chargée et des contre-indications souvent très vagues pour refuser l'admission.

En conclusion, si l'éducateur peut à bon droit se montrer beaucoup plus exigeant vis à vis du juge, qu'il ne l'est généralement, le juge est en droit de compter sur la sensibilité de l'éducateur à l'urgence de la prise en charge et quand la situation l'exige, de ne pas se contenter de faux-fuyants.

## **VII.**

### **L'accessibilité du juge pendant le déroulement de l'action éducative**

Le devoir du juge d'être accessible, nous paraît tellement évident; lié à l'urgence de la collaboration et à la quête de l'adhésion de tous à une décision.

Cependant, en examinant cette nécessité de plus près, on se rend vite compte que cette accessibilité se résume moins en une disponibilité physique, qu'en un ensemble de choix fait à partir de certaines exigences.

#### **Les situations inconnues**

Quand la situation est encore inconnue du tribunal, on a affaire de la part du public à des visites impromptues de gens qui:

- s'entourent de mystère
- demandent d'urgence à voir le juge
- sollicitent des conseils
- demandent des rendez-vous urgents
- font état de la gravité d'une situation et du caractère personnel de leur demande.

Le public sait en effet, que le rôle essentiel du magistrat est de décider, et s'il est vrai qu'il recherche d'abord une figure humaine, compréhensive et rassurante, il souhaite aussi un juge qui lui donne raison.

Je pense que dans ce cas, le juge serait bien inspiré de ne pas céder à la tentation démagogique de jouer "au sauveur".

En dehors des cas relativement rares, dont la gravité et l'urgence sont manifestes, le juge aura intérêt à faire expliciter la demande auprès d'un tiers spécialement formé pour cela, en tout cas par une personne qui connaisse le mécanisme général de l'intervention du juge et qui soit sensible à l'intérêt majeur sur le plan humain du premier contact.

#### **En cours de procédure**

Il importe que le public se rende compte qu'il peut compter sur la présence et l'intérêt d'un juge qui a réellement pris en charge l'affaire après réflexion. A ce niveau, un certain filtrage au niveau du greffe reste cependant nécessaire afin d'éviter, si possible, les entretiens qui auraient uniquement pour but de renseigner sur l'état de la procédure, ou de court-circuiter l'assistante sociale, l'éducateur ou l'établissement officiellement mandaté.

#### **Disponibilité à l'égard des collaborateurs proches et lointains**

L'accessibilité du juge me paraît devoir être totale à l'égard des détenteurs privilégiés de l'information et des demandeurs de décisions que sont les collaborateurs proches et lointains du juge.

Pour être complet, ajoutons que toute lettre, note, rapport, demande d'entretien, etc. appellent une réponse directe ou indirecte; que toute décision doit être dans la mesure du possible précédée d'une convocation, d'un entretien et suivie d'une signification par voie postale ou administrative.

On a du reste souvent noté que le public et le monde éducatif ont tendance à adhérer plus à la personne du juge qui a mérité leur confiance qu'à une décision dont la véritable portée n'est ressentie qu'après coup.

On mesure ainsi l'importance du contact personnel tant pour la compréhension de la décision